



**Article 4 de l'ordonnance n° 2020-306 modifiée du 25 mars 2020
relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire
et à l'adaptation des procédures pendant cette même période**

**Intérêts de retard
(Mise à jour du 15/05/2020)**

Art. 4 de l'ordonnance n° 2020-306 (dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2020-427)

Les astreintes, les clauses pénales, les clauses résolutoires ainsi que les clauses prévoyant une déchéance, lorsqu'elles ont pour objet de sanctionner l'inexécution d'une obligation dans un délai déterminé, sont réputées n'avoir pas pris cours ou produit effet, si ce délai a expiré pendant la période définie au I de l'article 1er.

Si le débiteur n'a pas exécuté son obligation, la date à laquelle ces astreintes prennent cours et ces clauses produisent leurs effets est reportée d'une durée, calculée après la fin de cette période, égale au temps écoulé entre, d'une part, le 12 mars 2020 ou, si elle est plus tardive, la date à laquelle l'obligation est née et, d'autre part, la date à laquelle elle aurait dû être exécutée.

La date à laquelle ces astreintes prennent cours et ces clauses prennent effet, lorsqu'elles ont pour objet de sanctionner l'inexécution d'une obligation, autre que de sommes d'argent, dans un délai déterminé expirant après la période définie au I de l'article 1er, est reportée d'une durée égale au temps écoulé entre, d'une part, le 12 mars 2020 ou, si elle est plus tardive, la date à laquelle l'obligation est née et, d'autre part, la fin de cette période

Le cours des astreintes et l'application des clauses pénales qui ont pris effet avant le 12 mars 2020 sont suspendus pendant la période définie au I de l'article 1er.

Comme le rappelle la [circulaire de présentation de l'ordonnance](#) diffusée par le ministère de la justice, le paiement des obligations contractuelles n'est pas suspendu pendant la période juridiquement protégée prévue à l'article 1^{er} (du 12 mars au 23 juin 2020). Les échéances contractuelles doivent donc toujours être respectées.

L'article 4 paralyse uniquement le jeu des astreintes et de certaines clauses contractuelles instituant une sanction particulièrement rigoureuse du débiteur défaillant. Sont ainsi uniquement visées « *les astreintes, les clauses pénales, les clauses résolutoires ainsi que les clauses prévoyant une déchéance* ».

Il en résulte que **le débiteur qui ne s'exécute pas dans le délai prévu par le contrat s'expose aux sanctions légales de l'inexécution, si leurs conditions sont réunies** : exception d'inexécution, exécution forcée en nature, résolution judiciaire ou unilatérale, responsabilité contractuelle.

- Le débiteur d'une obligation de somme d'argent s'expose donc, en cas d'inexécution, à devoir verser des **intérêts de retard** au créancier, **en vertu de l'article 1231-6 du code civil**.
- Selon l'article L. 441-10, II, du code de commerce : « *Les conditions de règlement mentionnées au I de l'article L. 441-1 précisent les conditions d'application et le taux d'intérêt des pénalités de retard exigibles le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture ainsi que le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement due au créancier dans le cas où les sommes dues sont réglées après cette date. Sauf disposition contraire qui ne peut toutefois fixer un taux inférieur à trois fois le taux d'intérêt légal, ce taux est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage. Dans ce cas, le taux applicable pendant le premier semestre de l'année concernée est le taux en vigueur au 1er janvier de l'année en question. Pour le second semestre de l'année concernée, il est le taux en vigueur au 1er juillet de l'année en question. Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire. Tout professionnel en situation de retard de paiement est de plein droit débiteur, à l'égard du créancier, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant est fixé par décret. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le créancier peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification. Toutefois, le créancier ne peut invoquer le*

bénéfice de ces indemnités lorsque l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire interdit le paiement à son échéance de la créance qui lui est due ».

La Cour de cassation a jugé que le taux d'intérêt des pénalités de retard prévu par ce texte « *est applicable de plein droit quand bien même il n'aurait pas été indiqué dans le contrat* » (3^{ème} Civ., 30 septembre 2015, n° 14-19.249) et que « *les pénalités dues par application de ce texte ne constituent pas une clause pénale* » (Com., 2 novembre 2011, n° 10-14.677). Dès lors, et sous réserve de l'appréciation des juridictions, **les intérêts de retard prévus à l'article L. 441-10, II, du code de commerce continuent de courir normalement.**

- De la même manière, si un débiteur n'exécute pas dans le délai de 2 mois un jugement de condamnation prescrivant le paiement d'une obligation pécuniaire, **la majoration de cinq points du taux de l'intérêt légal prévu par l'article L. 313-3 du code monétaire et financier s'applique normalement.**